



INFORMATION Réforme des retraites

Vous êtes handicapé et vous avez effectué une longue carrière. Vous pouvez, sous certaines conditions, demander votre retraite avant 60 ans.

Quelles conditions?

Vous avez la possibilité de demander votre retraite entre 55 et 59 ans, si les trois conditions suivantes sont remplies :

- 1 vous justifiez d'une durée d'assurance validée, c'est-àdire acquise par cotisations ou par assimilation, tous régimes de base confondus,
- 2 dont une durée d'assurance cotisée, c'est-à-dire acquise par le versement de vos cotisations,
- 3 accomplies alors que vous étiez atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %* ou d'un handicap de niveau comparable*.
 - * Exemples de justificatifs :
 - carte d'invalidité ou décision d'attribution de cette carte,
 - décision d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés,
 - décision d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
 - décision d'attribution de la carte de stationnement pour personne handicapée aux titulaires de la carte d'invalidité, etc.

Bon à savoir :

Les retraites attribuées avant 60 ans aux travailleurs handicapés ne sont pas des retraites au titre de l'inaptitude. Elles n'ouvrent donc pas droit à la majoration pour tierce personne. À 60 ans, vous devrez déposer un certificat médical justifiant votre inaptitude au travail et la nécessité d'une tierce personne.

Âge de départ en retraite	Durée d'assurance validée (tous régimes de base confondus)	2 Dont durée d'assurance cotisée (tous régimes de base confondus)
À compter de 55 ans	30 ans (120 trimestres)	25 ans (100 trimestres)
À compter de 56 ans	27,5 ans (110 trimestres)	22,5 ans (90 trimestres)
À compter de 57 ans	25 ans (100 trimestres)	20 ans (80 trimestres)
À compter de 58 ans	22,5 ans (90 trimestres)	17,5 ans (70 trimestres)
À compter de 59 ans	20 ans (80 trimestres)	15 ans (60 trimestres)

- 1 Périodes validées et/ou cotisées en France et à l'étranger (tous régimes confondus), d'indemnisations diverses (chômage, maladie, maternité, etc.), rachetées, issues du versement pour la retraite au titre du taux ou du taux et de la durée, majorations d'assurance (pour enfants, congé parental), reconnues équivalentes, etc.
- 2 À notre régime, périodes acquises par cotisations : à l'assurance obligatoire, à l'assurance volontaire, rachetées, issues du versement pour la retraite au titre du taux et de la durée, périodes cotisées à l'étranger dans le cadre d'un accord de sécurité sociale, périodes cotisées aux autres régimes français.

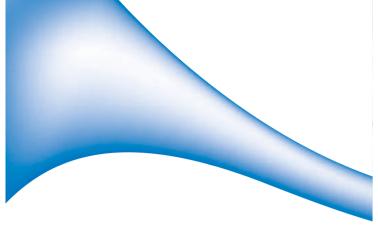
Les retraites attribuées à compter du 1er janvier 2006 et, sur demande, celles attribuées dès le 1er mars 2005*, peuvent être majorées si la durée d'assurance maximale (fixée en fonction de votre année de naissance) n'est pas réunie au régime général. La majoration est déterminée en fonction de la durée cotisée pendant laquelle le taux d'incapacité d'au moins 80 % était atteint. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à vous renseigner.

Surtout, nous vous conseillons de ne pas quitter votre emploi avant d'avoir fait le point sur vos droits à retraite avant 60 ans, et d'avoir obtenu toutes les informations nécessaires sur vos retraites de base et complémentaires.

Bon à SAVOIR :

Si vous déposez une demande de versement pour la retraite à compter du 1^{er} janvier 2006, seules les périodes de versement antérieures à votre 17^e anniversaire seront prises en compte pour déterminer le droit à retraite avant 60 ans.

^{*} Toutefois, le versement de la majoration ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'au titre de la mensualité de janvier 2006.



Quelles démarches?

Vous devez impérativement faire le point sur vos droits avant de déposer votre demande de retraite.

Deux situations se présentent :

- Vous avez déjà obtenu une reconstitution de carrière et vous pensez réunir les conditions exigées pour obtenir votre retraite avant 60 ans :
- sur votre demande, nous vous adresserons une attestation concernant votre situation vis-à-vis de la retraite avant 60 ans;
 puis, si vous remplissez les conditions d'un départ
 - avant 60 ans,
- vous déposerez votre demande de retraite accompagnée de cette attestation.

■ Vous n'avez pas encore obtenu votre reconstitution de carrière :

- nous vous adresserons un relevé de carrière avec un questionnaire à compléter éventuellement pour les périodes manquantes;
 - à réception de votre réponse et si toutes les conditions sont réunies :
- nous vous adresserons votre attestation concernant vos droits à la retraite avant 60 ans et vous pourrez alors déposer votre demande de retraite.



Pour vous aider dans vos démarches et répondre à vos questions :

www.retraite.cnav.fr